



# Recueil de publication des arrêtés

**N° 2024-018**

Mis en ligne le 17 mai 2024

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – mairie@lefenouiller.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

# SOMMAIRE

## Arrêtés du maire

- ARR101-2024 portant réglementation de délégation de signature
- ARR103-2024 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de branchement AEP par fonçage et branchement EP, 24 bis avenue de la Crochetière
- ARR104-2024 portant réglementation temporaire de débit de boisson pour l'Association J.P.F., rue de la Tucasserie
- ARR105-2024 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de desserte en eau potable, rue du centre et place de la Ménarderie
- ARR107-2024 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de démolition de la chambre L1T et pose d'une L1C béton, rue des Brandes
- ARR108-2024 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux d'aménagement d'une piste cyclable, chemin du Grand Fief
- ARR109-2024 portant réglementation temporaire de débit de boisson, rue des Barrières, pour les Alcyons

COMMUNE LE FENOILLER

REGISTRE DES ARRETES

Objet : Délégation de signature

Arrêté n° ARR101-2024

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

Vu les articles L. 2122-30, R. 2122-8 et R. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Mme [nom] la qualité de fonctionnaire titulaire,

Considérant qu'il convient de faciliter le bon fonctionnement des services publics municipaux,

**A R R Ê T E :**

ARTICLE n° 1 : Selon les dispositions de l'article R 2122-8 précité, il est donné délégation de signature à [nom] adjoint administratif, fonctionnaire titulaire, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints pour :

- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, et dans les conditions prévues par l'article 2122-30 du CGCT.
- la légalisation des signatures

ARTICLE n° 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Le Fenouiller, le 1<sup>er</sup> mai 2024

Le Maire,  
Isabelle TESSIER



DIFFUSION : COMMUNE LE FENOILLER

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Arrêté temporaire n° ARR0103-2024**  
**Portant sur la réglementation de circulation**  
**dans le cadre de travaux de branchement AEP par fonçage et branchement EP**  
**interdisant provisoirement le stationnement et la circulation**  
**24 Bis Avenue de la Crochetière**

Le maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la SAUR et ses filiales en date du 30 avril 2024,

**Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de branchement AEP par fonçage et branchement EP.**

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation générale sera alternée 24 bis avenue de la Crochetière à compter du 27 mai 2024 pour une durée de 12 jours.

La réglementation sera valable du 27 mai au 7 juin 2024.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux.

**Article 2**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3**

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 4 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**Article 5 :**

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

**Article 6 :**

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

**Article 7**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOULLER

**Article 8**

Madame le maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 2 mai 2024

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : SAUR et ses filiales

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 17 mai 2024

## COMMUNE LE FENOILLER

REGISTRE DES ARRETES	Arrêté n° ARR104-2024
<b>Objet : Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaires</b>	

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

*Vu* les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

*Considérant* les actions menées par l'association des J.P.F. en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

*Considérant la demande M. VIAUD Charles, Secrétaire de l'association J. P.F du Fenouiller*

### A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. VIAUD Charles, secrétaire de l'Association J.P.F. du Fenouiller est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> catégorie, à Le Fenouiller, rue de la Tucasserie, aux dates suivantes :

- Dimanche 19 mai 2024 de 12h00 au Lundi 20 mai 2024 à 1h00

**Article 2** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du deuxième groupe : les boissons du 1<sup>er</sup> groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4** : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1<sup>e</sup> direction - 1<sup>er</sup> bureau) ou de

Publié électroniquement le 17 mai 2024

la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le Fenouiller, le 7 mai 2024  
Mme Le Maire,  
Isabelle TESSIER

 Mme Le Maire  
Isabelle TESSIER

DIFFUSION : ASSOCIATION J.P.F.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





**Arrêté temporaire n° ARR105-2024**  
**Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux**  
**de desserte en eau potable**  
**interdisant provisoirement le stationnement et la circulation**  
**Rue du Centre et Place de la Ménarderie**

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu la demande formulée par** la société GIRASE TRAVAUX PUBLICS, Rue de la Bégaudière 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE en date du 30 avril 2024.

**Considérant la sécurité à mettre en place relative**  
**aux travaux de desserte en eau potable**

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation générale sera alternée rue du Centre du n°71 au n°77 à compter du 21 mai 2024 pour une durée de 18 jours

La réglementation est valable du 21 mai 2024 au 7 juin 2024 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

La circulation générale sera rétrécie Place de la Ménarderie à compter du 21 mai 2024 pour une durée de 18 jours

La réglementation est valable du 21 mai 2024 au 7 juin 2024 inclus.

La circulation sera commandée par panneaux AK5 et AK3.

**Article 2**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3**

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Publié électroniquement le 17 mai 2024

**Article 4**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOILLER.

**Article 5 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**Article 6 :**

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

**Article 7 :**

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

**Article 9 :**

Madame le Maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 3 mai 2024

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : GIRASE TRAVAUX PUBLICS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 17 mai 2024



**Arrêté temporaire n° ARR107-2024**  
**Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux**  
**de démolition de la chambre L1T et pose d'une L1C béton**  
**interdisant provisoirement le stationnement et la circulation**  
**Route des brandes**

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société CIRCET, 75 rue Pierre Arnaud 44150 VAIR SUR LOIRE en date 6 mai 2024,

**Considérant la sécurité à mettre en place relative**  
**aux travaux de démolition de la chambre L1T et pose d'une L1C béton**

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation générale sera alternée route des brandes à compter du 13 mai 2024 pour une durée de 33 jours.

La réglementation sera valable du 13 mai 2024 au 14 juin 2024 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

**Article 2**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3**

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 4 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**Article 5 :**

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

**Article 6 :**

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

**Article 7**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

**Article 8**

Madame le maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 6 mai 2024

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : SOCIETE CIRCET

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 17 mai 2024



**Arrêté temporaire n° ARR108-2024**  
**Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux**  
**d'aménagement d'une piste cyclable**  
**interdisant provisoirement le stationnement et la circulation**  
**Chemin du Grand Fief**

Le maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société COLAS, 14 rue Louis Lagrange 85180 LES SABLES D'OLONNE en date du 7 mai 2024,

**Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux d'aménagement d'une piste cyclable**

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation générale sera interdite dans les deux sens de circulation chemin du grand fief, sauf riverains à partir du 13 mai 2024 pour une durée de 5 jours.

La réglementation est valable du 13 mai 2024 au 17 mai 2024 inclus.

Une déviation sera mise en place, comme suit :

Déviations VL en double sens par :

La route en partant de la route des Brandes vers la rue de la Croix, interdit au plus de 3,5 T

**Article 2**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3**

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 4 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**Article 5 :**

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

**Article 6 :**

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

**Article 7**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOULLER

**Article 8**

Madame le maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 7 mai 2024

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : COLAS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 17 mai 2024

## COMMUNE LE FENOILLER

REGISTRE DES ARRETES	Arrêté n° ARR109-2024
Objet : Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaires	

### **Le Maire de la commune du FENOILLER,**

*Vu* les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

*Considérant* les actions menées par l'association des ALCYONS en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

*Considérant la demande M. VINATIER MICHEL président de l'association Les ALCYONS.*

### **A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. VINATIER Michel, président de l'Association les ALCYONS est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> catégorie, à Le Fenouiller, au complexe sportif rue des Barrières à la date suivante:

- Samedi 11 mai 2024 de 8h00 au 11 mai 2024 à 23h59

**Article 2** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du deuxième groupe : les boissons du 1<sup>er</sup> groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4** : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1<sup>er</sup> direction - 1<sup>er</sup> bureau) ou de

Publié électroniquement le 17 mai 2024

la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le Fenouiller, le 7 mai 2024

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : ASSOCIATION LES ALCYONS.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.